

DECRET N° 2010-078 DU 15 MARS 2010

portant révocation du corps de la magistrature
béninoise de Monsieur **Urbain GANDIGBE**.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
- Vu** la loi organique n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, modifiée et complétée par la Décision-Loi n°89-006 du 12 avril 1989 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009 - 260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°90-81 du 09 mai 1990 portant intégration dans le corps de la magistrature béninoise de Messieurs Urbain FLATIN, Jérôme Iboukoun ADJIHOUDA, Jean-Baptiste Paulin ALOUKPE et consorts ;
- Vu** la décision n°001/CSM-09 des 1,8 et 9 octobre 2009 du Conseil Supérieur de la Magistrature notifiée au magistrat Urbain GANDIGBE le 06 janvier 2010 ;
- Sur** rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2010 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Urbain GANDIGBE**, Magistrat, est révoqué du Corps de la Magistrature Béninoise pour faute disciplinaire d'une extrême gravité.

En conséquence, l'intéressé ne peut plus postuler à aucun emploi public.

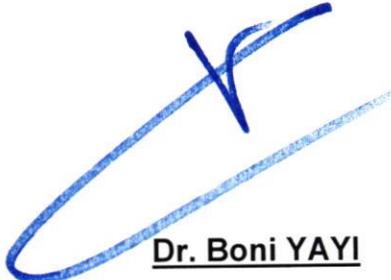
Article 2 : Conformément à l'article 58, point B, cinquième tiret de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature, l'intéressé conserve son droit à pension.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92-289 du 26 octobre 1992 uniquement en ce qui concerne Monsieur **Urbain GANDIGBE**, prend effet pour compter du 06 janvier 2010, date de notification à l'intéressé de la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 mars 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



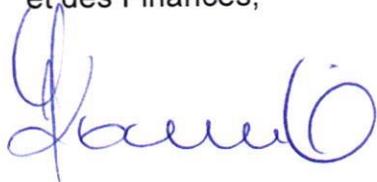
Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme, Porte-Parole
du Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 GS/MJLDH-PPG 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 28 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP
3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-